

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° ICPE63

N° IC/2020/056

**Arrêté préfectoral portant régularisation de
l'arrêté préfectoral n° 10171V du 3 octobre
2013 autorisant la Société EOLIENNES DE
LA VALLEE à exploiter un parc éolien sur le
territoire des communes de VOULPAIX,
HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU
BLE**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment son article 15 ;

VU la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) n° 2018-727 du 10 août 2018 venant modifier l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de Région Picardie le 28 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10171V du 3 octobre 2013 autorisant la Société EOLIENNES DE LA VALLEE à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voulpaix, Haultion, Laigny et La Vallée-au-Blé ;

VU le recours en annulation formé par l'association Thiérache à contrevent le 3 avril 2014 contre l'arrêté préfectoral précité ;

VU la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017 annulant le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale en tant qu'il maintient, au IV de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la désignation du préfet de région en qualité d'autorité compétente de l'État en matière d'environnement ;

VU l'avis du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 qui énonce qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative ;

VU l'arrêt d'avant dire droit de la Cour administrative d'appel de Douai du 04 octobre 2018 ;

VU l'arrêt du 7 février 2019 de la Cour administrative d'appel de Douai par lequel elle décide de surseoir à statuer sur la légalité de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 susvisés afin de permettre la régularisation du vice de procédure qui résulte de ce que les avis de l'autorité environnementale émis dans le dossier du 28 septembre 2012 a été pris par le Préfet de la région Picardie qui était également compétent pour autoriser ce projet ;

VU l'avis en régularisation rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France le 27 août 2019 ;

VU la réponse à cet avis de la société Eoliennes de la Vallée en date du 12 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 prescrivant une enquête publique complémentaire du 21 octobre 2019 au 5 novembre 2019, dont le rayon d'affichage concerne les 33 communes suivantes : AUTREPPE, CHEVENNES, CHIGNY, COLONFAY, ENGLANCOURT, ERLOY, ETREAUPONT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GROGNARD, HARLY, HAUTION, HOURY, LA VALLEE-AU-BLE, LAIGNY, LE SOURD, LEME, MARFONTAINE, MARLY-GOMONT, PROISY, ROMERY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-ALGIS, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SORBAIS, THENAILLES, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX et WIEGE-FATY ;

VU le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 novembre 2019 ;

VU les avis défavorables de Madame et Messieurs les maires de Autreppe, Englancourt, Fontaine-les-Vervins, Hary, Haution, Laigny, Proisy, Romery, Sains-Richaumont et Saint-Algis ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Voulpaix ;

VU le rapport et les propositions du 4 février 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le nouvel avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 27 août 2019 ne comporte aucun élément de nature à constituer une différence substantielle avec l'avis initial du 28 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le nouvel avis de la Mission régionale d'autorité environnementale a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées aux articles L.123-4 et R.123-23 du code de l'environnement, au moyen d'une enquête publique complémentaire de régularisation dans les communes de LA VALLEE AU BLE, VOULPAIX, LAIGNY et HAUTION sur le projet susmentionné du lundi 21 octobre 2019 au mardi 5 novembre 2019 inclus et d'une publication effectuée sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant la même période ;

CONSIDÉRANT que parmi les 33 communes concernées par cette enquête publique complémentaire de régularisation dix sont défavorables au projet ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur estime qu'aucune modification du projet initial n'est envisagée et qu'il avait été établi initialement que le projet retenu, par son implantation, n'aura qu'un impact faible sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT qu'il relève également que les éléments sur la biodiversité présents dans le dossier de 2012, reflétaient la situation de l'époque d'une part et que la situation de l'occupation anthropique des sols à l'intérieur de la zone d'implantation potentielle et dans le périmètre immédiat a très peu évolué depuis 2012 d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'il indique que la Mission régionale d'autorité environnementale ne remet pas en cause l'étude d'impact initiale mais souhaite, à juste titre, une actualisation du volet écologique ;

CONSIDÉRANT qu'il note que depuis 2012, la disparition avérée de 59 ha de prairies et la suppression de 1213 m de haies sur le site au profit de cultures va indubitablement réduire d'autant les enjeux écologiques identifiés dans l'étude d'impact initiale, notamment en réduisant les zones d'habitat, de nidification des oiseaux et les zones d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette enquête publique complémentaire de régularisation, le commissaire enquêteur conclut que l'enquête publique complémentaire d'information du public a répondu clairement et de manière satisfaisante à l'objectif et aux conditions d'exécution pratiques fixées par la Cour Administrative d'Appel dans sa décision du 7 février 2019 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 et, qu'en conséquence, il émet un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de régularisation ouverte par la Cour Administrative de Douai dans son arrêt susvisé est conditionnée par l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté préfectoral n° 10171V du 3 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante à l'avis de la Mission régionale de l'Autorité Environnementale.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 27 août 2019 qui se substitue, sans y apporter de modification substantielle, à l'avis initial du préfet de région Picardie du 28 septembre 2012. Ce document a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées aux articles L.123-4 et R.123-23 du code de l'environnement, au moyen d'une enquête publique complémentaire de régularisation et fait l'objet d'une publicité sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté a pour effet de corriger le vice de procédure soulevé devant la Cour Administrative de Douai ayant trait à la qualité de l'autorité environnementale.

L'arrêté préfectoral n° 10171V du 3 octobre 2013 autorisant la Société EOLIENNES DE LA VALLEE à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Voulpaix, Haution, Laigny et La Vallée-au-Blé est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de VOULPAIX, HAUTION, LAIGNY et LA VALLEE AU BLE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel, 59, rue de la Comédie, 59500 DOUAI:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Cour administrative d'appel de Douai ainsi qu'à la société Eoliennes de la Vallée.

Fait à Laon, le **19 MARS 2020**



Ziad KHOURY